

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE M'DIQ-FNIDEQ

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOION
ET DEVELOPEMENT DU NORD

MARCHE N°DCT/AMO/Mdiq-Fnideq/62-2011

Assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en
œuvre des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des articles 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et Développement des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maître d'Ouvrage`` et Monsieur le Gouverneur de la Préfecture M'diq-Fnideq, désignée ci-après par ``Maître d'Ouvrage Délégué``

D'une part :

Et :

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte du BET :
Au capital de :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :
Inscrite au registre du commerce de sous le n°
Titulaire de compte bancaire n° :
.....

D'autre part :

Désigné ci-après par le « BET »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Assistance technique au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le maître d'ouvrage du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- La maîtrise d'ouvrage déléguée est confiée à **la Préfecture M'diq-Fnideq**

ARTICLE 3 : LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- 1) L'acte d'engagement;
- 2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales
- 3) Le bordereau des prix - détail estimatif
- 4) L'Offre technique.
- 5) CCAG-EMO

Par le fait de la signature du marché, le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses ainsi que les dérogations éventuelles prévues par ce CPS.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

. La loi n° 6-95 portant création l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume (APDN).

. Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

. Le décret royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de la comptabilité publique ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.

. Le Cahier des Prescriptions Spéciales Titre I ;

. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) conformément aux dispositions du décret n :° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998);

· Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Maître d'Ouvrage de l'Équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire 2/1242 DNRT du 13 juillet 1987 sauf dérogation expressément stipulée dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;

· Le Cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des Travaux Publics approuvé par l'arrêté du 27 Hijja 1409 (31 Juillet 1989) ;

- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du M.T.P pour tout ce qui a trait à la topographie ;
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude et à l'exécution des projets pour le compte du Ministère de l'Équipement ;
- Les normes en vigueur au Maroc.
- La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959, relatives aux travaux de l'État, des Établissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01/1961.
Le décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le décret n° 2/75/839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'État et notamment son article 4.
- Le dahir du 23 choul 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-73-371 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;
- Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25/02/94) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètre topographe ;
- Le circulaire du premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE LA MISSION

Dans le cadre de sa mission d'assistance au maître d'ouvrage, le Bureau d'Études devra assurer les missions suivantes:

1. Assistance technique du maître d'ouvrage
2. Mise en place d'une équipe permanente pour la gestion et le suivi des projets
3. Gestion financière et technique des projets
4. Représentation locale du Maître d'ouvrage et coordination entre les divers partenaires et intervenants.

Le BET doit procéder avant de remplir son offre à une visite de reconnaissance des quartiers objet des interventions.

Les programmes objet de ces prestations sont définis comme suit :

- Programme de Mise à niveau urbaine de la Préfecture M'diq-Fnideq
- Programme de développement social de la Préfecture M'diq-Fnideq

ARTICLE 6 : DEFINITION DES MISSIONS :

1. Mise en place d'une équipe de gestion des projets :

Dans le cadre de cette mission, le BET mettra à la disposition du maître d'ouvrage une équipe affectée en permanence sur le territoire de la préfecture M'diq – Fnideq.

La composition minimale de l'équipe devra être comme suit :

- Un directeur du programme (Ingénieur expérimenté en études, travaux et marchés publics)
- Un technicien spécialisé pour le suivi des travaux de bâtiments
- Un technicien spécialisé pour le suivi des travaux de voirie

Le bureau d'études doit mettre à la disposition de l'équipe de gestion du programme tous les moyens nécessaires pour assurer sa mission telle qu'elle est définie dans ce marché, à savoir les véhicules nécessaires pour le suivi des travaux, des ordinateurs portables, des téléphones mobiles, les appareils photos et tous les outils de vérification.

2. Gestion financière et technique des projets :

Dans le cadre de cette mission, le BET effectuer les tâches suivantes :

- Le BET devra participer avec le maître d'ouvrage à :
 - La programmation physique et financière des projets
 - L'actualisation de cette programmation en fonction des contraintes physiques et financières entravant son avancement
 - L'examen des dossiers des études remis par les architectes ou les bureaux d'études, et leur validation avant lancement des travaux
 - Préparation des dossiers des consultations des entreprises
 - L'examen des offres techniques et financières des entreprises lors des ouvertures des plis et l'adjudication des marchés
 - Finalisation des contrats et mise au point matérielle des projets de documents contractuels
- Une fois les marchés des travaux approuvés par le maître d'ouvrage et les OS de commencement sont notifiés aux entreprises, le BET doit assurer les missions suivantes :
 - Tenue à jour du dossier de chantier comprenant en particulier :
 - Les marchés et avenants.
 - Ordres de services et attachements de travaux.
 - Bibliothèque des documents "bon pour exécution", y compris les modificatifs éventuels.
 - Tenue à jour de la liste des plans « BON POUR EXECUTION ».
 - La vérification et la réception de l'implantation des ouvrages
 - L'accord sur le choix et l'agrément des matériaux et matériels
 - Faire respecter les commentaires et remarques émises par les intervenants lors du contrôle de la conformité des ouvrages et la vérification de leur prise en compte.
 - Faire l'ensemble des essais et contrôle requis pour la bonne exécution des travaux (contrôle laboratoire, contrôle BET et bureau de contrôle, validation maître d'œuvre, ...)
 - L'organisation et la conduite des réunions périodiques de chantier, la rédaction des comptes-rendus de visite et de réunions de chantier et leur transmission au maître d'ouvrage quotidiennement

- Le suivi du respect des engagements pris par les intervenants lors des réunions de chantier ainsi que leur relance le cas échéant
- La tenue du cahier de chantier relatant l'avancement des travaux et des incidents survenants en cours de chantier et l'actualisation de la situation hebdomadaire de l'avancement physique et comptable des travaux
- Etablissement du rapport mensuel sur l'état d'avancement des projets, illustré de photo, et validé par le Directeur du programme
- La mise à jour du planning des travaux en fonction de leur déroulement réel.
- Le visa des attachements et des métrés contradictoires
- L'établissement des décomptes, leur validation, et leur transmission à l'APDN
- La proposition des décisions propres à permettre la sauvegarde de la stabilité des ouvrages, des délais d'exécution et de l'économie des travaux en cas d'aléas en cours de chantier. Ces décisions ne seront valables et exécutoires qu'après accord du Maître de l'Ouvrage
- L'instruction des mémoires des réclamations, des demandes de prix supplémentaires ou d'avenants éventuels présentés par l'entreprise
- Faire établir par l'intervenant concerné les documents ou plans de détail jugés nécessaires en cours de l'exécution des travaux
- La gestion du processus de réception des travaux

Toutefois, aucune mesure de marché en modification ne doit se réaliser qu'après accords ou visa du maître d'ouvrage.

Le BET est tenue d'assurer la résolution de tous les problèmes techniques imprévus et parvenus en cours de l'exécution des travaux et de faire établir le détail de toute modification éventuelle à travers les intervenants sur les projets (BET, Architecte, entreprise, ...)

3. Représentation locale du Maître d'ouvrage et coordination entre les divers partenaires :

Dans le cadre de cette mission, le BET est tenu d'assister avec le maître d'ouvrage, ou le représenter, dans toutes les réunions de coordination et de mise au point, tenues à Rabat ou à la préfecture de M'diq – Fnideq.

Le Directeur du programme devra assister en personne auxdites réunions

Lors de ces réunions, le Directeur du programme sera appelée à faire des présentations power point relatant l'état d'avancement physique et financier des projets, ainsi que les propositions d'ajustement de la programmation des projets.

Le BET devra établir le compte rendu, le transmettre au maître d'ouvrage pour validation avant sa transmission aux divers intervenants.

Lorsque le maître d'ouvrage est représenté par le BET, dans les réunions de coordination, aucune décision administrative ou financière ne pourra être prise si elle n'est pas soumise à l'aval du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU BET

Le BET fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les délais prescrits et en se conformant aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire vérifier ces prestations par toute personne ou organisme qu'elle désignera si elle l'estime nécessaire.

Le BET assurera l'exécution de ces prestations en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage et avec les divers intervenants dans les projets.

Le BET affectera en permanence, sur le territoire de la préfecture, deux techniciens pour le suivi quotidien des travaux.

L'ingénieur directeur du programme devra être également sur place pour assurer l'encadrement de son équipe et représenter en permanence le maître d'ouvrage auprès des intervenants.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du BET, à charge pour ce dernier de les conserver et de les restituer en bon état en fin d'études, tous les documents existants relatifs à toutes installations existantes ou prévues ainsi que tous les résultats de mesures et d'essais concernant leur fonctionnement et en relation avec les études faisant l'objet du présent marché. Le BET sera toutefois chargé de recueillir ces documents auprès des Maîtres d'ouvrage délégués.

Le Maître d'ouvrage facilitera l'introduction du BET auprès de tous les services communaux, subdivisions administratives ou organismes centraux ou locaux dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux missions.

ARTICLE 9: DELAI DES MISSIONS DU BET

Les délais contractuels des missions sont définis comme suit, comptés de la date de notification de l'OS de commencement :

1. Mise en place d'une unité locale de gestion des projets : 15 jours
2. Gestion financière et technique des projets : 1 an
3. Représentation locale du Maître d'ouvrage et coordination entre les divers partenaires : 1 an

Les missions 1, 2 et 3 ont les délais confondus et sont réalisées parallèlement.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions et cas de résiliation du marché sont régis par l'article 52 du CCAG-EMO.

La résiliation peut être faite par le Directeur Général de l'APDN ou son délégué.

ARTICLE 11 : VALIDITE DU MARCHE

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché ne deviendra définitif, valable et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'APDN.

ARTICLE 12 : MODE DE REMUNERATION DU BET

Il sera rémunéré sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.

La rémunération des missions effectuées par le BET sera faite moyennant un forfait mensuel et qui sera réglé mensuellement au BET sur présentation du rapport d'activité mensuel validé par le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Le bordereau des prix unitaires, sera aussi utilisé, dans le cas où l'exécution des prestations supplémentaires, serait demandée par le maître d'ouvrage au BET, en dehors de celles incluses dans les prix ou quantités mentionnées ci-dessus.

Les prix du bordereau sont établis toute taxe comprise.

La TVA sera calculée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu par le présent marché, la révision des prix sera faite conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-06-388 précité.

Les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante. Cette révision s'applique aux prix TTC quelque soit les résultats des calculs.

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (ING / ING_0) (100 + Tps) / (100 + Tps_0))$$

Dans laquelle : **P** : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P₀ : Prix initial du marché.

ING et **ING₀** : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Tps et **Tps₀** : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du premier Ministre n° 3-17-99 du 28 Rabiâ I 1420 (12/07/99).

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

La caution provisoire est fixée à : vingt cinq mille **Dirhams (25.000,00 DHS)**

La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article n°40 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au fournisseur, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au fournisseur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par le BET, d'avoir rempli convenablement sa mission, il est prévu des pénalités comme suit :

- 500 Dh (cinq cent) par jour d'absence du technicien
- 1500 Dh (mille cinq cent) par jour d'absence de l'ingénieur
- 500 Dh (cinq cent) par jour de retard de remise de rapport et documents liés à l'avancement du projet

Le montant des pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché augmenté des éventuels avenants.

ARTICLE 17 : SOUS TRAITANCE

Le marché sera strictement passé au nom du Bureau d'Etude adjudicataire, tout apport en société ou cession nécessite l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE

Les curriculum vitae des personnes correspondant à chacune des qualifications nécessaires au suivi des travaux sont joints à l'offre technique accompagnant l'acte d'engagement.

La durée de leur participation à la mission et l'époque de leur intervention sont indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du bureau d'études à affecter à la mission les personnes nommément désignées ou d'autres de qualification au moins égale qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable du Maître d'ouvrage pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Elles ont de plus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des prescriptions du contrat.

Au cas où le maître d'ouvrage n'est pas satisfait des qualifications du personnel affecté par le BET au suivi des travaux, ce dernier sera avisé par écrit par le maître d'ouvrage pour le changement de la personne et ce dans un délai ne dépassant pas une semaine, passé ce délai, les pénalités indiqués dans l'article 16 seront appliquées.

ARTICLE 19 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-E.MO, le bureau d'étude doit élire un domicile identique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO **tel qu'il a été modifié par le décret n°2-05-1434 du 28 décembre 2005**

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige pouvant survenir entre le bureau d'étude et le Maître d'ouvrage sera soumise aux tribunaux compétents du Maroc conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de **(90)** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 79 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

Au cas où l'approbation ne se fait pas dans ledit délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir l'adjudicataire pour maintenir son offre.

ARTICLE 23 – RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement du délai du marché et sur présentation du dernier rapport d'activité.

La réception définitive est confondue avec la réception provisoire.

ARTICLE 24 – DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le droit de timbre et l'enregistrement du marché seront à la charge du bureau d'études.

ARTICLE 25 – LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables du Maître d'ouvrage et ceux du bureau d'études sera la langue Arabe ou Française.

ARTICLE 26 – COORDINATION

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux sorties sur le terrain et aux réunions de coordination organisées par le maître d'ouvrage délégué ainsi qu'aux réunions que le maître d'ouvrage délégué serait amenée à tenir avec les acteurs locaux concernés par l'étude.

ARTICLE 27 -DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives aux Marchés publics qui sont stipulées au décret des Marchés Publics et le C.C.A.G.EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent marché sont applicables.

ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION	UNITE	Qte	PU (H.T.)		PRIX TOTAL (H.T.)
				En lettres	En chiffres	
I	Assistance technique	mois	12			
MONTANT H.T					
TVA 20 %						
MONTANT T.T.C					

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....TTC

LU ET ACCEPTE PAR LE BET

MARCHE N°DCT/AMO/Mdiq-Fnideq/62-2011

Assistance au Maître d’Ouvrage pour la mise en œuvre des projets dans la Préfecture M’diq-Fnideq

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application des articles 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l’Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

MONTANT :

DRESSE PAR :

DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE

LU ET ACCEPTE PAR :

BUREAU D’ETUDES

WISE PAR :

**LE GOUVERNEUR DE LA
PREFECTURE M’DIQ - FNIDEQ**

APPROUVE PAR :

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT DU NORD**

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE M'DIQ-FNIDEQ

PREMIER MINISTRE

AGENCE POUR LA PROMOION
ET DEVELOPEMENT DU NORD

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°DCT/AMO/Mdiq-Fnideq/62-2011

*Assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en
œuvre des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq*

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 **Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Assistance technique au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

Article 2 **Maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué**

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- **La maîtrise d'ouvrage dégluée est confiée à la Préfecture M'diq-Fnideq**

Article 3 **Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2-06-388 précité, selon le cas

Article 4 **Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du décret 2-06-388 précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du décret 2-06-388 précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en

situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

1. Liste de l'effectif d'encadrement technique du bureau d'étude
2. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel à la concurrence
3. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés
4. Le dossier justifiant l'implantation géographique du BET. Il doit être appuyé par la présentation d'une attestation d'inscription au rôle des patentes dans la zone géographique concernée
5. Note sur la méthodologie à adopter

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret 2-06-388 précité.

Article 5 Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 **Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret 2-06-388 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret 2-06-388 précité

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7 **Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou www.apdn.ma

Article 8 **Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9 **Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité ;
- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

Article 10 Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 11 **Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 9ci-dessus.

Article 12 **Délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-06-388, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 13 **Critères d'admissibilité des capacités techniques**

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans l'offre technique de chaque concurrent.

Le mode d'évaluation est précisé ci-après.

L'offre techniquement la plus avantageuse est appréciée en tenant compte principalement de la capacité à répondre aux stipulations du CPS et de la qualité des offres qui est appréciée par l'ensemble des critères précisés ci-après.

A-EFFECTIF ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE (10 points)

Effectif de moins de 5 en personnel technique :	1 point
De 5 à 10 personnes :	5 points
Supérieur à 10 personnes :	10 points

B-REFERENCES DES ETUDES SIMILAIRES A CELLES FAISANT L'OBJET DU MARCHE (20 points)

Chaque référence d'importance similaire	: 5 points
Une référence de moindre importance	: 2 points

La note maximale est fixée à 20 points, c'est-à-dire cinq références d'importances similaires.

C-EQUIPE PROPOSEE (50 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit :

Un chef de projet, des Ingénieurs

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Directeur de projet	NDp	30
Techniciens	Ntec	20
Total Maximal		50

Pour le Directeur du projet et les techniciens de l'équipe proposée, le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :

La formation initiale (Fi)
 L'expérience (Exp)
 L'appartenance à la société (App)

Cette notation est répartie suivant le canevas suivant :

La note du directeur de projet (NDp) est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale (nFi) :

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point
 Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 6 point

Note de l'expérience (nExp) :

Une expérience de moins de 5 années : 4 points
 Une expérience entre 5 et 10 ans : 10 points
 Une expérience > 10 ans : 20 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) :

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point
 Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points

La note des techniciens (Ntec) est la somme des notes suivantes :
 $N_{tec} = N_{tec1} + N_{tec2} + N_{tec3} + \dots$

Avec:

Symbole de la note	Type d'ingénieur	Note maximale
Ntec1	Technicien bâtiment	10
Ntec2	Technicien voirie	10
Total Maximal		20

La note Ntec1 est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point
 Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point
 Une expérience plus de 5 années : 5 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point
 Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points

La note Ntec2 est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point
Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 points
Une expérience plus de 5 années : 5 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point
Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points

D-IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DU BET (10 POINTS)

L'évaluation sera établie suivant les éléments contenus dans l'offre technique

Existence du BET sur un rayon $R \leq 100$ Kms : 10 points
Existence du laboratoire sur un rayon $100 \text{ Kms} < R \leq 200 \text{ Kms}$: 05 points
Existence du laboratoire sur un rayon $200 \text{ Kms} < R \leq 300 \text{ Kms}$: 02 points
Existence du laboratoire sur un rayon $> 300 \text{ Kms}$: 00 points

E-METHODOLOGIE (10 points)

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché. Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Méthodologie répondant en partie aux termes de référence : 2 points
Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence : 6points
Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 10 points

Article 14 EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret du 05/02/2007.

Article 15 PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2-06-388 précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 16 **Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 17 **Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- Annexe 1: déclaration sur l'honneur;
- Annexe 2: attestation de caution;
- Annexe 3: acte d'engagement;
- Annexe 4 : modèle cas de groupement

- Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;
- Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+ signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°DCT/AMO/M'diq-Fnideq/..... du

L'objet : Assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° 388.06.2 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur control et à leur gestion.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
BET 1 BET 2 BET 3 ...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°DCT/AMO/M'diq-Fnideq/62-2011

Assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre
des projets dans la Préfecture M'diq-Fnideq

ETABLI PAR

A, le

LU ET ACCEPTE PAR

A, le